

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Decool-----
ARTICLE 26

À l'alinéa 12, après le mot :

« observations »,

insérer les mots :

« avec l'indication de la possibilité de se faire assister d'un conseil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant au respect du contradictoire en permettant l'assistance d'un conseil.